



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 septembre 2017

MM. Agnès NAMUROIS,
Laurence SMETS,
Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET,
Raymond FLAHAUT,
André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ;
Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ;
Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;
Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH,
Christophe LEGAST,

Présidente du Conseil,
Bourgmestre,
Echevins,
Président du CPAS,

Membres,
Secrétaire.

Excusée : Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH,

Echevine.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h34.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 12 juillet 2017 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 22 mai 2017 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2016 ;
- Arrêté du 24 août 2017 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 19 juin 2017 relative à l'adhésion à l'Asbl PoWalCo.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 19 juin 2017 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 juin 2017 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2^{ème} objet)

ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement l'article 112bis, §§ 1^{er} et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2016 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 juin 2017 portant adoption de la modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2017 ;

Vu la note explicative et justificative de Mme la Directrice générale du CPAS Valérie Bartholomé relative à la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2017 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier du CPAS Laurent Hautekeet relatif à la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2017 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 16 juin 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée expirait le 26 juillet 2017 ;

Considérant que cette modification budgétaire ne réclame aucun supplément de dotation communale ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 abstentions ;

DECIDE :

Article 1^{er} - La modification budgétaire n° 1 du CPAS sur l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 juin 2017, est approuvée par écoulement de délai.

Article 2 - Le service ordinaire de cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.461.192,61	2.461.192,61	0,00
Augmentation de crédit (+)	301.773,18	223.626,57	78.146,61
Diminution de crédit (+)	-166.525,00	-88.378,39	-78.146,61
Nouveau résultat	2.596.440,79	2.596.440,79	0,00

Article 3 - Le service extraordinaire de cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	90.000,00	90.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	21.626,33	70.401,96	-48.775,63
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	111.626,33	160.401,96	-48.775,63

Article 4 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Vincent EYLENBOSCH ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Hugues LEBRUN ; Xavier DUBOIS.*

Même séance (3^{ème} objet)

FINANCES : Règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1^{er}, 3^o ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 décembre 2015 portant approbation du règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant approbation du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant approbation du règlement de redevance pour certaines prestations des ouvriers communaux et pour la délivrance de matériaux issus du service technique ;

Considérant que, dans les conditions fixées par les deux règlements de redevance susvisés, la Commune met régulièrement à disposition des associations reconnues des salles communales, du matériel de fête et de signalisation, et effectue des transports de personnes ou de matériel pour ces associations, et ce à titre gracieux ;

Considérant que ces règlements de redevance prévoient en effet des gratuités ou exonérations sont accordées aux associations reconnues par le Collège communal conformément au règlement applicable ou par le Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement communal fixant le régime de reconnaissance des associations susceptibles de bénéficier de ces gratuités ou d'exonérations de taxe ou de redevance, afin d'allonger à trois ans la durée de leur reconnaissance par le Collège communal ;

Considérant que cet allongement de la durée de reconnaissance vise à alléger la charge administrative tant pour l'Administration communale que pour les associations reconnues par le Collège, ainsi qu'à donner à ces dernières une plus grande sécurité juridique dans le bénéfice des exonérations ou gratuités précitées ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux associations reconnues pour l'année 2017.

* * *

Règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux

Article 1^{er} - Toute association active sur la Commune de Walhain peut bénéficier des exonérations et des gratuités prévues par les règlements de taxe et de redevance communaux pour autant qu'elle soit reconnue par le Collège communal suivant les modalités fixées par le présent règlement ou par le Conseil communal.

Article 2 - Pour pouvoir être reconnue par le Collège communal, chaque association de fait ou de droit doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- 1) avoir son siège établi sur le territoire de la Commune de Walhain en vertu de ses statuts publiés aux annexes du Moniteur belge ou en vertu de tout autre document probant ;
- 2) avoir au moins un responsable parmi les fonctions de président, trésorier et secrétaire, qui soit domicilié dans la Commune de Walhain ;
- 3) développer une activité sans but lucratif principalement localisée sur le territoire communal ou qui s'adresse prioritairement aux habitants de la Commune ;
- 4) être ouverte à l'adhésion et à la participation de tout habitant de la Commune sans distinction ou suivant des critères objectifs et raisonnables justifiés par un but légitime, approprié et nécessaire ;
- 5) se conformer aux lois, décrets et règlements, en particulier ceux relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la lutte contre la discrimination entre les hommes et les femmes, ainsi qu'à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

La reconnaissance est retirée ou suspendue par le Collège communal si l'association ne remplit plus, respectivement, de manière définitive ou temporaire, une ou plusieurs des conditions stipulées à l'alinéa précédent.

Article 3 - Les demandes de reconnaissance doivent être adressées à l'Administration communale par l'envoi d'un formulaire de candidature dûment complété et signé par au moins un responsable domicilié dans la Commune de Walhain parmi les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Les demandes de reconnaissance doivent être renouvelées tous les trois ans par l'envoi d'un formulaire de renouvellement dûment complété et signé par au moins un responsable domicilié dans la Commune de Walhain parmi les fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Article 4 - Toute demande de reconnaissance doit fournir une information générale sur l'association, comporter un descriptif de ses activités et mentionner les principaux besoins attendus sur une année en termes d'occupation de salles, de prêt de matériel, de transport de personnes ou de matériel, ainsi que de soutien logistique ou financier.

Chaque association reconnue est en outre tenue d'informer l'Administration communale dans les 15 jours de tout déplacement de son siège, de toute modification de ses statuts, ainsi que de tout changement dans l'attribution de ses fonctions de président, trésorier ou secrétaire.

Article 5 - La reconnaissance de l'association lui donne droit pendant une durée maximale de trois ans, au bénéfice de la gratuité d'occupation des salles communales, du prêt de matériel communal et du transport de personnes ou de matériel en véhicule communal, dans le respect des règlements applicables et sous réserve de leur disponibilité.

Afin de pouvoir bénéficier des avantages visés à l'alinéa 1^{er} pendant trois années pleines, le formulaire de candidature ou de renouvellement doit être introduit entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année précédente. Si le formulaire est introduit en dehors de cette période, la reconnaissance est accordée pour la suite de l'année en cours, ainsi que pour les deux années civiles suivantes.

Article 6 - La liste des associations reconnues par le Collège communal est communiquée chaque année au Conseil communal lors de sa séance au cours de laquelle est examiné le projet de budget communal pour l'exercice de l'année suivante.

Article 7 - Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Par mesure transitoire, les demandes de reconnaissance adressées à l'Administration communale avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont supposées avoir été introduites pour les trois années civiles qui suivent la date de leur réception.

Même séance (4^{ème} objet)

RURALITE : Convention de faisabilité relative à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural / Agenda 21 Local – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant adoption du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant approbation de la convention de faisabilité entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménage-

ment d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 4 février 2016 du groupe de travail de la CLDR pour la fiche-projet CT-04 « Aménager la grange des Six Heures à Nil » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juin 2016 de la Commission locale de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2016 portant approbation de la désignation du projet d'aménagement de la grange des Six Heures à Nil en Maison rurale (fiche-projet CT-04) comme demande de deuxième convention de faisabilité dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination du 8 mars 2017 du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 mai 2017 portant approbation des documents complémentaires sollicités lors de la réunion de coordination du 8 mars 2017 susvisée ;

Vu le courrier du Ministre René Collin sollicitant la signature d'une convention de faisabilité relative à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Considérant qu'un Programme communal de Développement rural (PCDR) consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune ;

Considérant que cet ensemble coordonné d'actions a pour objectif de revitaliser et restaurer un territoire communal, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;

Considérant que la première convention de faisabilité approuvée par la délibération du 3 novembre 2014 susvisée mettait en œuvre la fiche-projet n° 1 relative à la valorisation de la Forge de Perbais, via la réalisation d'une Maison rurale à Perbais et le réaménagement du site ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Walhain comporte comme fiche-projet n° 4 l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent, via la réalisation d'une seconde Maison rurale, pour un montant estimé initialement à 426.199 € t vac ;

Considérant que, pour pouvoir être mise en œuvre, cette fiche-projet a fait l'objet d'une demande de convention de faisabilité suivant les délibérations du Conseil et du Collège communal des 21 décembre 2016 et 10 mai 2017 susvisées ;

Considérant que la deuxième convention de faisabilité relative à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent porte sur un montant désormais estimé à 472.854 € t vac suite à la réunion de coordination du 8 mars 2017 susvisée ;

Considérant en effet que le bâtiment de la grange des Six Heures est sommaire et qu'il nécessite une viabilisation consistante, notamment en termes d'isolation, d'alimentation en eau, d'installations de chauffage et de sanitaires, de sécurité incendie et d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du 9 juin 2016 susvisé de la Commission locale de Développement rural, l'aménagement de la grange des Six Heures devrait en outre s'intégrer dans un projet cohérent comprenant une réflexion sur le carrefour jouxtant la place Saint-Martin ;

Considérant que les opérations de développement rural faisant l'objet d'une convention de faisabilité inférieure à un montant éligible de 500.000 € sont subsidiées jusqu'à 80 % par la Région wallonne ;

Considérant que cette convention de faisabilité accorde ainsi un subside de 378.283,20 € t vac, dont une provision fixée à 5 % de la subvention totale, soit un montant de 18.914,16€, pour l'étude du projet, la part communale sur l'ensemble de l'opération s'élevant à 94.570,80 € t vac ;

Entendu les exposés de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de la Ruralité, et de Mme Nathalie Vaesken, Architecte communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention de faisabilité ci-annexée entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement de la grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités régionales subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives requises.

* * *

Développement rural - Commune de Walhain - Convention Faisabilité 2017

Entre : la **Région wallonne**, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, des Forêts, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part ;

Et : la **Commune de WALHAIN** représentée par son Collège communal en la personne de Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée la Commune, de seconde part ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de WALHAIN ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
- 2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
- 3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;

- 4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
- 5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
- 6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
- 7° la réalisation d'opérations foncières ;
- 8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autre actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de **18 mois** à partir de la notification de la présente convention.

Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80 % du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80 % de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfiques du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfique, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

- **FP (CT-04) : « Aménagement de la Grange des 6 heures à NIL » :**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
FP n° CT-04 : Aménagement de la Grange des 6 heures à NIL Travaux et honoraires (80% DR)	472.854,00 €	80%	378.283,20 €	20 %	94.570,80 €
TOTAL	472.854,00 €		378.283,20 €		94.570,80 €

Le coût global est estimé à 472.854,00 €.

Le montant global estimé de la subvention est de 378.283,20 €.

La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet (hors acquisition), soit au montant de 18.914,16 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet actualisée n° CT-04 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à Walhain, le 6 septembre 2017.

Pour la Commune :
Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Pour la Région wallonne :
Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature,
des Forêts, de la Ruralité, du Tourisme, du
Patrimoine et délégué à la Grande Région,
René COLLIN

Même séance (5^{ème} objet)

TRAVAUX : Placement d'une armoire maraîchère sur la place Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul dans le cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l'année 2017 relatif au subventionnement des investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villages – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le règlement du Conseil provincial en sa séance du 26 février 2015 relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain, dont la fiche LT-04 « Développer le commerce alimentaire de proximité » ;

Vu le courrier du 21 janvier 2016 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame sollicitant l'installation d'une prise d'alimentation électrique communale pour les commerces ambulants autorisés à s'installer régulièrement sur la place de l'église ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13 juillet 2016 décidant de solliciter un subside auprès de la Province du Brabant wallon pour le placement d'une armoire foraine sur la place Notre-Dame à Walhain ;

Vu le courriel du 19 juillet 2016 de la Province du Brabant wallon sollicitant l'introduction d'un formulaire de demande de subside dans le cadre des prochains appels à projets pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 mars 2017 portant approbation du formulaire de demande de subventionnement des communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages ;

Vu le courriel du 21 mars 2017 du Collège provincial du Brabant wallon relatif à la publication des appels à projets provinciaux pour l'année 2017 ;

Vu le courriel du 21 juin 2017 de la Province du Brabant wallon sollicitant la communication d'une délibération du Conseil communal portant approbation du projet conformément au règlement du 26 février 2015 susvisé ;

Considérant que la place Notre-Dame est située au centre du village de Walhain, devant une salle paroissiale et l'église du même nom, ainsi qu'à proximité de la Maison communale et de l'école communale de Walhain ;

Considérant que plusieurs commerces ambulants occupent régulièrement cette place, à raison d'un soir par semaine chacun, et que des installations foraines à l'occasion de l'une ou l'autre fête de village ;

Considérant que ces commerçants et forains doivent s'alimenter en électricité, soit à l'aide d'un petit groupe électrogène, soit par branchement sur une prise électrique de l'église Notre-Dame ou de la salle paroissiale ;

Considérant que les groupes électrogènes génèrent des nuisances sonores pour les commerçants et les habitants de la place, tandis que les branchements électriques dans les édifices voisins posent de multiples problèmes en termes d'accessibilité, de sécurité et de facturation ;

Considérant que le placement d'une armoire maraîchère faciliterait grandement la présence des commerçants ambulants et des forains sur la place Notre-Dame et améliorerait aussi la tranquillité des riverains et des gestionnaires de l'église et de la salle paroissiale ;

Considérant que cet accès à l'énergie électrique permettrait également d'attirer de nouveaux commerces ambulants, de donner davantage de rayonnement aux festivités villageoises, voire d'organiser un marché hebdomadaire sur la place Notre-Dame de Walhain ;

Considérant que ce projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la fiche LT-04 « Développer le commerce alimentaire de proximité » du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Considérant que l'investissement est estimé à environ 10.000 € et que la subvention provinciale peut se monter à 75 % des dépenses éligibles, voire à 80 % de ce montant lorsque le projet est soutenu par une démarche de participation citoyenne ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le placement d'une armoire maraîchère sur la place Notre-Dame à Walhain-Saint-Paul dans le cadre de l'appel à projets de la Province du Brabant wallon pour l'année 2017 relatif au subventionnement des investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au pouvoir subsidiant de la Province du Brabant wallon.

Même séance (6^{ème} objet)

LOGEMENT : Convention entre la Commune de Walhain, la Slps Notre Maison et l'Asbl Potawal relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Chemin de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul destinée à la réalisation d'un jardin solidaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 mai 2011 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'association Potawal relative à la mise à disposition d'un terrain communal sis rue des Six Heures à Nil-Saint-Vincent pour y réaliser un potager solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2011 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2012-2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'association Potawal relative à la mise à disposition d'un terrain communal sis Grand'rue à Perbais pour y réaliser un potager solidaire ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 24 octobre 2014 par le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, relatif à la construction de 9 logements publics et l'aménagement de leurs abords, sur un bien sis à l'angle des chemins Champ du Petit Pré et de l'Aulnaie à 1457 Walhain ;

Vu l'acte authentique signé le 9 décembre 2015 portant octroi d'un droit d'emphytéose à la Société de Logement de Service Public « Notre Maison » sur un terrain sis à l'angle des chemins Champ du Petit Pré et de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 janvier 2017 portant approbation de délimitation de la partie de terrain à réserver à l'Asbl Potawal pour la création d'un potager communautaire dans le cadre la construction de 9 logements publics à l'angle des chemins du Champ du Petit Pré et de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que la création de jardins solidaires participe au développement durable en contribuant au renforcement de la qualité du cadre de vie et de la cohésion sociale ;

Considérant que la réalisation de jardins solidaires s'appuie en effet sur une démarche de concertation et d'implication des habitants et favorise l'expérimentation et la promotion de pratiques respectueuses de l'environnement ;

Considérant que depuis juin 2010, un terrain communal sis rue des Six Heures à Nil-Saint-Vincent est mis à disposition d'un groupe d'habitants qui s'est associé sous le nom de Potawal et qui y a implanté un premier jardin solidaire ;

Considérant que depuis septembre 2014, un autre terrain communal sis Grand'rue à Perbais est mis à disposition de l'association Potawal pour y planter un second jardin solidaire ;

Considérant que, forte de cette expérience, l'Asbl Potawal a souhaité développer un troisième jardin solidaire dans le village de Walhain et qu'une partie de la parcelle communale sise Chemin de l'Aulnaie a été aménagée dans cette perspective lors des travaux de construction des 9 logements publics qui ont été inaugurés au début du printemps 2017 ;

Considérant que, suivant la demande de la Commune, le permis d'urbanisme du 24 octobre 2014 susvisé avait d'ailleurs d'ores et déjà validé la création d'un « potager commun » dans le cadre de la construction de 9 logements publics à l'angle des chemins du Champ du Petit Pré et de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que, sur ce nouveau terrain, l'association Potawal a réalisé une première saison fructueuse de production de culture biologique, respectueuse de l'environnement, et riche de rencontres avec les autres habitants du quartier ;

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser cette mise à disposition du terrain concerné par le biais d'une convention entre la Commune comme propriétaire, la Slps Notre Maison comme emphytéote et l'Asbl Potawal comme occupant ;

Considérant la mise à disposition est de manière non équivoque concédée à titre précaire ; qu'à aucun moment elle ne pourra être assimilée à un bail à ferme ; qu'aucune indemnité ne sera réclamée à l'association pour éviter toute confusion à cet égard ;

Considérant que la Commune pourra à tout moment, et moyennant un préavis minimal de 3 mois, demander, sans justification ni indemnité, la restitution du bien rendu libre de toute occupation ;

Considérant que cette mise à disposition est reconnue d'utilité publique et qu'une mise à l'enquête publique n'est dès lors pas requise ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain, la Slps Notre Maison et l'Asbl Potawal relative à la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale sise Chemin de l'Aulnaie à Walhain-Saint-Paul destinée à la réalisation d'un jardin solidaire.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Slsp et à l'Asbl concernées, ainsi que ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

* * *

Convention de mise à disposition d'un jardin solidaire

ENTRE LES SOUSSIGNES :

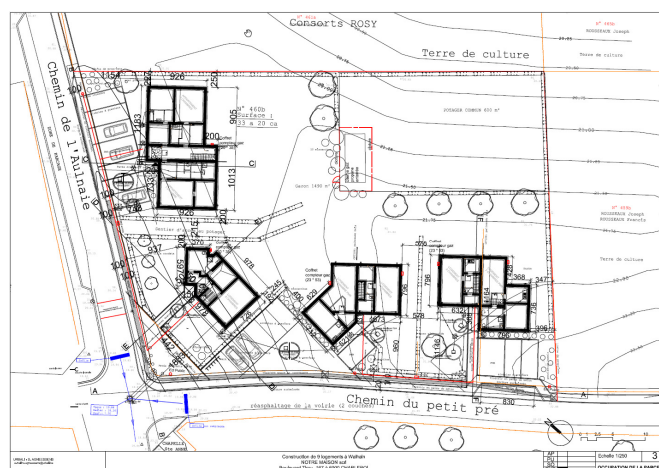
- D'une part : La **Commune de Walhain**, représentée par M. Jean-Marie GILLET, Echevin délégué, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée "le prêteur" ;
- De seconde part : La Slsp **Notre Maison**, représentée par M. Vincent DEMANET, Président, et M. Nicolas CORDIER, Directeur général, ci-après dénommée "l'emphytéote" ;
- D'autre part : L'Asbl **Potawal**, représentée par M. Ekkehard STARCK, Président, et M. Joseph DAWAGNE, Vice-président, ci-après dénommée "l'emprunteur" ;

IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1 - Objet :

Le prêteur déclare mettre à disposition du soussigné emprunteur, qui accepte, et avec l'accord de l'emphytéote, le bien ci-dessous décrit dont il est propriétaire :

Une partie de terrain sis au croisement des chemins de l'Aulnaie et du Champ du Petit Pré, Commune de Walhain cadastré ou l'ayant été Section 01 A 460 B (ci-après dénommé « le bien »). Ce terrain, d'une superficie initiale de 33 ares 20 centiares, sera divisé conformément au plan « as built » établi suite aux constructions érigées sur ledit terrain. La partie mise à disposition est la partie ouest constituant le fond de terrain, d'une contenance de 600m² et délimitée par des haies. Ce terrain est défini sur ce plan comme « Potager commun ».



Article 2 - Destination :

L'emprunteur ne pourra se servir du bien ci-avant décrit qu'à l'usage de jardin potager collectif et de lieu de rencontre de quartier sans que le présent contrat ne puisse être considéré comme un bail à ferme, un bail ou un bail commercial.

Le bien est reconnu en bon état d'entretien.

Article 3 - Gratuité :

Le présent prêt à usage est absolument gratuit.

Article 4 - Obligations du prêteur et de l'emphytéote :

Le prêteur et l'emphytéote ne contractent aucune obligation en vertu de la présente convention.

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée ; l'emphytéote en conserve la possession ; l'emprunteur n'est que simple détenteur du bien et il ne peut par conséquent prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

Article 5 - Obligations de l'emprunteur :

L'emprunteur s'oblige, de son côté, à peine de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu :

- 1) à veiller en bon père de famille à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien prêté ;
- 2) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;
- 3) à solliciter l'autorisation du prêteur pour toute manifestation publique majeure organisée sur le bien visé à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- 4) à transmettre au prêteur un rapport annuel d'activités ;
- 5) à rendre le bien prêté à la première demande que le prêteur et l'emphytéote lui en feront dans les formes et les délais fixés à l'article 7 ci-dessous.

Article 6 - Exclusivité :

La présente convention est conclue exclusivement entre les parties soussignées ; l'emprunteur ne pourra céder son droit ni donner le bien en location à autrui.

Il est expressément convenu que les engagements qui se forment par la présente convention ne succèdent pas aux héritiers de l'emprunteur.

Article 7 - Durée :

La présente convention d'occupation prend cours le 1^{er} octobre 2017.

Cette occupation est consentie à titre précaire et pour une durée indéterminée à laquelle le prêteur et l'emphytéote pourront mettre fin unilatéralement et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant un préavis de trois mois donné soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Au cas où, de l'accord exprès du prêteur et de l'emphytéote, le bien aurait été mis en culture, le délai ci-dessus fixé est prorogé jusqu'à l'enlèvement de la récolte croissante.

Article 8 - Sortie :

L'emprunteur s'engage à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation au terme convenu, sachant qu'à défaut de se faire, il pourra y être procédé directement contre lui par le prêteur ou l'emphytéote, sur seule production de la grosse du présent acte, sans jugement et aux frais du défaillant.

Article 9 - Litiges :

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut de telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 6 septembre 2017, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de WALHAIN :
Le Directeur général,
Christophe LEGAST

Pour la Bourgmestre :
L'Echevin délégué,
Jean-Marie GILLET

Pour la Société NOTRE MAISON :
Le Directeur général,
Nicolas CORDIER

Le Président,
Vincent DEMANET

Pour l'Association POTAWAL :
Le Président,
Ekkehard STARK

Le Vice-Président,
Joseph DAWAGNE

Même séance (7^{ème} objet)

URBANISME : Demande de dérogation au règlement communal relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement d'une partie d'habitation en logement indépendant sur un bien sis rue de la Cure 40 à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 février 2015 portant approbation du règlement général de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de M. et Mme Grégoire Guillaume-Taymans, rue de la Cure 40 à 1457 Walhain, sollicitant l'autorisation de « Aménagement d'une partie habitation en logement indépendant » sur un bien sis à la même adresse (cadastré 03 B 384 D) ;

Vu le rapport de prévention incendie n° WL304540/001/1SBS/RP daté du 10 mai 2017 ;

Vu le courrier du 12 juin 2017 de M. et Mme Grégoire Guillaume-Taymans sollicitant une dérogation au règlement communal susvisé relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 juin 2017 sollicitant l'avis de la Zone de Secours du Brabant wallon sur la demande de dérogation portée par le courrier du 12 juin 2017 susvisé ;

Vu le rapport de prévention incendie n° WL304540/002/1SBS/DE daté du 13 juillet 2017 ;

Considérant que la demande de permis susvisée a été déposée à l'Administration communale contre récépissé daté du 23 mars 2017 et a été déclarée complète le 21 avril 2017 ;

Considérant que cette demande vise à transformer d'anciens bureaux d'architecture pour les aménager en logement indépendant, ce qui ne soulève pas d'objection en terme de configuration des lieux et d'urbanisation du bien ;

Considérant que le bien concerné est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez susvisé ;

Considérant que le rapport de prévention incendie n° WL304540/001/1SBS/RP du 10 mai 2017 susvisé comportait l'avis favorable suivant :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à l'octroi du permis d'urbanisme pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Lorsque les travaux seront terminés et les contrôles par les organismes agréés effectués, il appartiendra au Maître de l'ouvrage de contacter le Bourgmestre de la commune où se situe le bâtiment en vue de faire procéder à une visite de contrôle de l'application des mesures prescrites (art. 5 loi du 30 juillet 1979 – art. 22 de l'A.R. du 8 novembre 1967).

A défaut d'une telle visite, l'avis de la zone de secours quant à l'occupation du bâtiment devra être considéré comme étant défavorable.

Considérant que le point 2 de ce rapport de prévention incendie précise que les prescriptions suivantes en matière d'accessibilité sont à respecter :

Chemin d'accès

2. Le RGP stipule en son article 5.B.1 : « *L'immeuble doit être accessible, en permanence, aux véhicules des Services de secours. A proximité des immeubles, les voies d'accès doivent présenter des caractéristiques telles que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de sauvetage puissent être effectués avec facilité. Les conditions relatives à l'accessibilité sont définies par l'autorité compétente sur proposition de la zone de secours compétent* ».

Tel n'est pas le cas, il y a donc lieu de créer une voirie d'accès au bâtiment qui devra présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale : 4 m.;
- rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intér.) et 15 m. (courbe ext.);
- hauteur libre minimale : 4 m.;
- pente maximale : 6 %
- capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

Les rayons de braquage entre la rue de la cure et la voirie privée sont insuffisants pour permettre le passage des véhicules lourds de la zone de secours. Il y a lieu de modifier l'aménagement extérieur afin qu'un véhicule lourd puisse accéder à une distance comprise entre 4 et 10 mètre de la façade principale du bâtiment.

Considérant que par leur courrier du 12 juin 2017 susvisés, les demandeurs sollicitent une dérogation à l'article 5.B.1 du règlement communal du 23 février 2015 susvisé relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion ;

Considérant que cette demande de dérogation porte uniquement sur le rayon de braquage minimal pour l'accès des véhicules de secours au bâtiment ;

Considérant que le rapport de prévention incendie n° WL304540/002/1SBS/DE du 13 juillet 2017 susvisé émet un avis **favorable** sur la demande de dérogation précitée, les autres prescriptions de la réglementation étant maintenues ;

Considérant que ledit rapport indique également que les éléments suivants sont à prendre en compte pour justifier cette dérogation :

- Les rayons de braquage entre la rue de la Cure et la voirie privée sont insuffisants pour permettre le passage des véhicules lourds de la zone de secours ;

- Il n'est techniquement pas envisageable de créer un accès au bâtiment comprenant les rayons de braquage minimaux, sans démolir le mur d'enceinte de l'ancienne cure du 18^e siècle ;
- Le taux d'occupation du bâtiment est très faible ;
- Les deux logements sont séparés par des murs en maçonnerie et une dalle en béton, ont chacun sa propre entrée et sont accessibles à environ 20 mètres de l'entrée ;
- A l'exception d'une partie superposée, ces logements s'apparentent à deux habitations unifamiliales mitoyennes ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur cette demande de dérogation à l'article 5.B.1 du règlement communal du 23 février 2015 susvisé ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées par ce règlement, ainsi que par le caractère patrimonial du bâti concerné, la séparation matérielle des deux logements mitoyens et leur accès aisé depuis leurs entrées distinctes ;

Considérant que la sécurité des occupants sera néanmoins assurée pour autant les mesures reprises dans le rapport de prévention incendie soient réalisées ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'autoriser la dérogation à l'article 5.B.1 du règlement général de police du 23 février 2015 relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement d'une partie d'habitation en logement indépendant sur un bien sis rue de la Cure 40 à Tourinnes-Saint-Lambert, moyennant le respect des autres prescriptions reprises dans le rapport de prévention incendie n° WL304540/002/1SBS/DE daté du 13 juillet 2017, ainsi que des autres conditions émises dans le rapport n° WL304540/001/1SBS/RP daté du 10 mai 2017.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Zone de Secours du Brabant wallon, au Fonctionnaire délégué, ainsi qu'aux demandeurs.

Même séance (8^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Rentrée scolaire 2017-2018 – Chiffres de la population scolaire au 1^{er} septembre 2017 – Information

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu les exposés de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement, et de Mme Delphine Bricart, Directrice d'école ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De prendre pour information les chiffres de la population scolaire au sein des trois implantations de l'école communale établis comme suit au 1^{er} septembre 2017 :

	WALHAIN	TOURINNES	PERBAIS	TOTAL
MATERNELLES	73	34	29	136
PRIMAIRES	112	57	64	233
P1	24	13	5	
P2	25	6	10	
P3	22	15	11	
P4	11	9	11	
P5	18	6	12	
P6	12	8	15	
TOTAL	185	91	93	369

Même séance (9^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2017-2018 – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 10 novembre 2009, 11 octobre 2010, 19 septembre 2011, 17 septembre 2012, 16 septembre 2013, 22 septembre 2014, 21 septembre 2015 et 12 septembre 2016 portant approbation des conventions avec la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour les années 2009-2010 à 2016-2017 ;

Vu le courriel du 31 août 2017 de Mme Marie-Madeleine Powis, pour la piscine Aqua Nil, sollicitant la signature d'une nouvelle convention relative à la natation scolaire pour l'année 2017-2018 ;

Considérant que la piscine Aqua Nil est le seul bassin de natation des environs à disposer de disponibilités horaires en vue d'accueillir les élèves de l'école communale de Walhain pendant les périodes scolaires ;

Considérant qu'étant située à Nil-Saint-Vincent, la fréquentation de ce bassin minimise le coût du transport et le temps de trajet pour les élèves des trois implantations de l'école communale ;

Considérant qu'afin d'optimiser l'efficacité de l'apprentissage de la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 2^{ème} primaire, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant qu'en raison du nombre d'élèves ainsi visés, la fréquentation de ce bassin est maintenue à trois séances par semaine, comme les six années scolaires précédentes ;

Considérant que, resté inchangé à 78 € depuis 2012, le tarif horaire d'occupation passe à 80 € htva en raison de l'indexation des prix ;

Considérant que ce tarif comprend la mise à disposition d'une aide pédagogique et la surveillance par un maître-nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2017-2018.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la gérante de l'infrastructure précitée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention relative à la natation scolaire pour l'année 2017-2018

Entre : la **Piscine Aqua Nil SA** ayant son siège social rue Abbessé n° 63 à 1457 Nil-Saint-Vincent, représentée par Mme Marie-Madeleine Powis, Administrateur délégué, ci-après dénommée Aqua Nil, d'une part ;

Et : La **Commune de Walhain**, Pouvoir Organisateur de l'Enseignement, représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, ci-après dénommée l'Ecole, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Aqua Nil met sa piscine à la disposition de l'Ecole durant l'année scolaire 2017-2018, chaque mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 15h00.

Du mardi 5 septembre 2017 (date de début) au vendredi 29 juin 2018 (date de fin).

A l'exception des semaines de congé scolaire : de la Toussaint, de Noël, du Carnaval et de Pâques.

Article 2 - L'Ecole s'engage à fréquenter la piscine les mardis, jeudis et vendredis durant l'année scolaire à l'exception des congés scolaires repris dans l'article 1^{er}. Toutes les raisons de manquements autres que celles reprises dans l'article 1^{er} ne seront pas prises en considération.

Article 3 - L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Article 4 - Le prix d'occupation horaire est fixé à 80 € hors TVA.

Article 5 - L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

Au 1^{er} décembre 2016 : Facturation du premier semestre.

Au 1^{er} juin 2017 : Facturation du second semestre.

Article 6 - Aqua Nil se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement.

Les factures sont payables dans le délai légal, cependant réduit à 40 jours de calendrier à dater du jour de leur réception.

Article 7 - Les élèves restent sous la surveillance d'un accompagnateur dans l'ensemble des locaux et du bassin. Il doit respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur et se conformer aux instructions du personnel d'Aqua Nil et en particulier du maître-nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage. L'accompagnateur est responsable de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

Article 8 - Aqua Nil fournit gracieusement une aide pédagogique. La piscine est surveillée par un maître-nageur qui a la responsabilité des enfants dans le bassin, ce qui ne dispense pas l'Ecole de la surveillance de ses élèves ainsi que de la discipline.

Aqua Nil demande de fournir une personne responsable des enfants dans les vestiaires, le temps nécessaire aux enfants de se changer. Le maître-nageur n'a pas la responsabilité des enfants en dehors du bassin.

Fait en double exemplaires, à Walhain, le 6 septembre 2017.

Pour Aqua Nil :
L'Administrateur délégué,
M.-M. POWIS

Pour la Commune de Walhain :
Le Directeur général,
C. LEGAST

La Bourgmestre,
L. SMETS

Même séance (10^{ème} objet)

EXTRASCOLAIRE : Convention de collaboration entre la Commune et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive relative à l'organisation d'activités extra-scolaires durant l'année 2017-2018 – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) relative à la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2016-2021 de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2016 portant approbation d'une convention de collaboration entre la Commune et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2016-2017 ;

Considérant qu'une enquête a été menée par la coordination Accueil Temps Libre auprès des opérateurs d'activités présents sur la Commune, afin d'envisager le type de collaboration possible pour diversifier l'offre d'accueil sur les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que, sur base de cette enquête ratifiée par la Commission Communale de l'Accueil, les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) ont proposé et mis en œuvre un projet d'activités pendant l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant qu'il convient de renouveler le partenariat entre la Commune et les deux Asbl précitées par le biais d'une convention de collaboration précisant les obligations de chacune des parties ;

Considérant que cette convention désigne les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) comme organisatrices d'activités extrascolaires sportives et culturelles au sein des trois implantations scolaires communales durant l'année 2017-2018 ;

Considérant que ces deux Asbl proposeront chaque semaine différents types d'activités moyennant un tarif par enfant de 100 € pour 20 séances d'éveil artistique ou de solfège, de 125 € pour 20 séances de dessin et de 125 € pour 25 séances de psychomotricité, de théâtre ou d'éveil musical ;

Considérant que ces activités seront organisées en fin d'après-midi, immédiatement après la journée de classe, et réparties équitablement dans les trois implantations de l'école communale ;

Considérant que les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) assureront seules la gestion administrative (inscription des enfants, engagement des moniteurs) et financière (facturation aux parents, paiement des rémunérations) de ces activités, en sorte que celles-ci n'entraîneront aucune charge supplémentaire pour la Commune ;

Considérant que ces activités extrascolaires s'intègrent dans le programme local d'accueil de l'enfance (programme CLE) de la Commune de Walhain pour la période 2016-2021 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la convention de collaboration ci-annexée entre la Commune de Walhain et les Asbl Carbazole et Centre de Formation Sportive (CFS) relative à l'organisation d'activités extrascolaires durant l'année 2017-2018.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux Asbl concernées, ainsi que ladite convention dûment signée en triple exemplaires.

* * *

Convention de collaboration pour l'organisation d'activités extrascolaires

Entre :

- L'Asbl CENTRE DE FORMATION SPORTIVE (CFS), dont le siège social est établi Chaussée de Louvain, 12 à 1300 Wavre, représentée par M. Sébastien FRANCIS pour le multisport et la psychomotricité, d'une part ;
- L'Asbl CARBAZOLE, dont le siège social est établi Rue du Bois de Buis, 58 à 1457 Walhain, représentée par Mme Anne GILLES pour l'éveil artistique, de seconde part ;
- L'Administration communale de WALHAIN, dont le siège est établi Place Communale, 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

L'Asbl CFS s'engage à dispenser un minimum de 25 séances de 60 minutes répartis sur l'année entre le 11 septembre 2017 et le 15 juin 2018.

L'Asbl CARBAZOLE s'engage à dispenser un minimum de 20 séances de 45 minutes (éveil artistique), 20 séances de 60 minutes (dessin) réparties sur l'année, entre le 15 septembre 2017 et le 15 juin 2018.

L'activité sera organisée pour un minimum de 6 enfants inscrits par séance. Si le minimum d'inscrits n'est pas atteint, les Asbl susmentionnées seront libres d'annuler l'activité concernée, l'année étant cependant considérée avec souplesse. Pour l'éveil artistique et le dessin un maximum de 12 enfants sera accepté.

L'Administration communale de WALHAIN met gracieusement à disposition des Asbl susmentionnées des locaux, dans les 3 implantations de l'école communale, pour pratiquer les activités.

Les Asbl concernées s'engagent à faire figurer sur leurs dépliants publicitaires la mention du soutien communal, ainsi que le logo de la Commune.

Article 2 – Horaires

Les activités visées à l'article 1^{er} sont organisées suivant le programme défini ci-après :

A l'école de Walhain Centre :

- le lundi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
 - de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)
- le mardi - de 15h30 à 16h30 : psychomotricité et éveil musical (M2 M3 P1)

A l'école de Tourinnes Saint Lambert :

- le mardi - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
 - de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)
- le jeudi - de 15h30 à 16h30 : psychomotricité et éveil musical (M2 M3 P1)

A l'école de Perbais :

- le lundi - de 15h30 à 16h30 : psychomotricité et éveil musical (M2 M3 P1)
- le jeudi - de 15h30 à 16h30 : théâtre (P3-P4-P5-P6)
 - de 15h30 à 16h15 : éveil artistique (M3-P1-P2)
 - de 16h15 à 17h15 : dessin (P3-P4-P5-P6)

Dans le cadre des activités proposées par le CFS, un calendrier sera disponible sur le site www.lecfs.be/stages-activites/parascolaires/ecoles (avec indication des semaines où il y a cours ou non). Une réduction de 10 €, 20 € et 30 € sera accordée sur le tarif annuel de, respectivement, la 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} inscription par enfant ou par famille.

Article 3 – Assurances

La Commune souscrit une assurance couvrant les immeubles et les meubles avec clause de non-recours contre l'occupant et l'exploitant ; cette assurance couvre les risques d'incendie, d'inondation et dégât des eaux, les dégradations quelconques, la foudre, le gaz, l'électricité, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, le vol, le vandalisme et la malveillance.

Les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre des activités extrascolaires sont tenues de souscrire à toutes les autres assurances, dont la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, en leur qualité d'exploitant, ainsi qu'une assurance en responsabilité civile couvrant les risques de dommages corporels envers les enfants participant aux activités qu'elles organisent dans le cadre de la présente convention.

En plus des contrats initiaux, ces Asbl transmettront chaque année à la Commune les copies des quittances des primes d'assurances, ainsi que toute modification apportée aux contrats précités.

Article 4 – Inscriptions

Les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre des activités extrascolaires enregistreront elles-mêmes les inscriptions des enfants.

Les inscriptions pourront se prendre soit sur place par le moniteur, soit via le site internet, soit par téléphone au secrétariat des Asbl susmentionnées.

En cas de surnombre, priorité sera donnée aux enfants par ordre chronologique d'inscription. Les Asbl pourront éventuellement dédoubler les groupes avec l'accord de l'Administration communale.

Article 5 – Regroupement des enfants

Les moniteurs sont tenus d'arriver à temps et à heure sur leur lieu d'activité afin de rassembler les enfants inscrits à l'activité du jour.

Ils s'engagent à laisser les locaux utilisés pour leur activité dans l'état où ils les ont trouvés. Ils veilleront à ce que les enfants ne causent aucun dégât aux locaux.

Article 6 – Absences du moniteur

Le moniteur qui se trouve dans l'impossibilité de donner l'activité extrascolaire prévue devra, dans la mesure du possible, se faire remplacer.

Dans le cas où le moniteur ne sait pas se faire remplacer, il devra avertir lui-même les parents (via mail ou SMS) et l'école au plus vite.

Dans ce cas, les Asbl collaborant avec la Commune dans le cadre de leurs activités extrascolaires devront prévoir des dates pour rattraper les activités qui n'auront pas pu être dispensés.

Article 7 – Absences des enfants

La coordinatrice de l'accueil s'engage, dans toute la mesure de ses possibilités, à tenir les opérateurs d'accueil informés, à temps et à heure, des absences des enfants à certaines dates compte tenu de journées pédagogiques, classes vertes, voyages scolaires, etc.

Article 8 – Attestations fiscales et de mutuelle

A la fin de l'activité, les Asbl susmentionnées s'engagent à fournir, pour chaque inscription, une attestation fiscale, ainsi qu'une attestation de fréquentation pour la mutuelle.

Fait à Walhain, le 23 août 2017, en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général,
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,
Laurence SMETS

Pour le CFS :

Le Responsable,
Sébastien FRANCIS

Pour Carbazole :

La Responsable,
Anne GILLES

Même séance (11^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session d'automne 2017 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 21 février 2011, 17 octobre 2011, 27 février 2012, 17 septembre 2012, 18 mars 2013, 14 octobre 2013, 17 février 2014, 22 septembre 2014, 23 mars 2015, 21 septembre 2015, 21 mars 2016 et 12 septembre 2016 portant approbation des conventions avec l'Asbl Sport & Santé relatives à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne des années 2011 à 2016 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mars 2017 portant approbation de la convention avec l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2017 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant que le succès des 13 dernières sessions de printemps et d'automne du programme « Je cours pour ma forme » organisées à Walhain dans le cadre des conventions susvisées conduit à renouveler ce partenariat pour la session d'automne 2017 ;

Considérant que, par le biais de ce programme d'activités destinées à promouvoir la pratique du jogging, l'Asbl Sport & Santé propose de soutenir les communes qui souhaitent organiser pour leurs habitants des cours collectifs de mise en condition physique ;

Considérant que ce programme de remise en forme par la course à pied constitue une réponse à une demande grandissante au sein de la population, voire un besoin de santé publique dans une société de plus en plus sédentaire ;

Considérant que le renouvellement de la participation de la Commune à ce programme est formalisé par la signature d'une nouvelle convention de partenariat précisant le rôle de chacune des parties dans sa mise en œuvre ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Commune désignera six animateurs socio-sportifs, qui ont tous déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé, en vue d'encadrer les participants au programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant que, du fait de l'absence de frais de formation de nouveaux animateurs, le coût de la participation de la Commune à cette session d'automne s'élèvera à 242 € tva, ainsi que 5 € par participant pour la couverture en assurance ;

Considérant qu'une indemnité forfaitaire de 120 € est en outre allouée à chaque animateur qui a déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé ;

Considérant qu'un droit d'inscription de 26 € sera également demandé à chaque participant, en sorte que l'équilibre financier du programme sera assuré à partir de 46 inscriptions ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont inscrits aux articles 764/16148 et 764/12348 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session d'automne 2017 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme ».
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de partenariat relative au programme « je cours pour ma forme »

Entre : la Commune de WALHAIN, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Madame Laurence SMETS, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LEGAST, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal ;

Adresse : Place communale, 1 à 1457 Walhain ;

Ci-après dénommée la Commune de Walhain,

Et d'autre part : L'Asbl Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'Asbl Sport & Santé ;

Ci-après dénommée l'Asbl Sport & Santé ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2017 par session de 12 semaines pour le programme classique courses et 6 semaines pour le programme renforcement et équilibre

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2017, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la session suivante :

- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)
- programme classique courses de 12 semaines

Article 3 – Obligations de l'Asbl Sport & Santé

L'Asbl Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Walhain.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Commune de Walhain, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de la Commune de Walhain

La Commune de Walhain offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo. Attention, nouveau logo dès janvier 2016.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 l'Asbl Sport & Santé, les sommes forfaitaires suivantes :

Pour le programme classique courses :

- de 240 € htva ou 290,40 € tvac par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente).

A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120 € htva ou 145,20 € tvac (50 %).

- de 200 € htva ou 242 € tvac à, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

- Pour le programme renforcement et équilibre :
 - de 120 € htva ou 145,20 € tvac, par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente).
 - et la somme forfaitaire de 100 € htva ou 121 € tvac, par session de 6 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel, etc.)
 Un bon de commande d'un montant de 242 € tvac sera établi à cet effet pour l'année 2017.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Commune de Walhain prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'Asbl Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier Excel standard de l'Asbl Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'Asbl Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Walhain, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Walhain dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'Asbl Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Walhain peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par programme de 6 ou 12 semaines. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Walhain

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Walhain, le 23 août 2017 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'Asbl Sport & Santé :
Le Responsable,
Jean-Paul BRUWIER

Pour la Commune de Walhain :
Le Directeur général, La Bourgmestre,
Ch. LEGAST L. SMETS

Même séance (12^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre l'Office du Tourisme de Walhain et l'Asbl Chirel du Brabant wallon relative à l'organisation d'une exposition du 3 au 26 novembre 2017 à l'occasion des 750 ans de la Paroisse Notre-Dame de Walhain – Ratification

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel du 24 août 2017 de Mme Marie-Astrid Collet-Lombard, pour l'Asbl Chirel du Brabant wallon, sollicitant la signature la signature d'une convention de collaboration relative l'organisation d'une exposition dans la cadre des 750 ans de la Paroisse Notre-Dame de Walhain ;

Considérant que la Paroisse Notre-Dame de Walhain fête cette année ses 750 ans d'existence et que l'Office du Tourisme de Walhain a inscrit ce jubilé à son programme d'actions de l'année 2017 ;

Considérant que diverses manifestations sont organisées à cette occasion, dont une exposition consacrée du 3 au 26 novembre 2017 à l'histoire de la Paroisse Notre-Dame ;

Considérant que la collaboration du Comité d'Histoire Religieuse (Chirel) du Brabant wallon a été sollicitée par l'Office du Tourisme pour participer au dépouillement des archives paroissiales, ainsi que pour la logistique relative à la présentation et au montage de l'exposition ;

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser cette collaboration par le biais d'une convention précisant les engagements respectifs de l'Office du Tourisme et de l'Asbl Chirel dans la préparation, l'organisation et le financement de cette exposition ;

Considérant que la participation financière demandée par l'Asbl Chirel à l'Office du Tourisme de Walhain pour cette collaboration se monte à la somme forfaitaire de 1.000 €, payable en deux fois par moitié chacune ;

Considérant qu'un subside spécifique sera sollicité par l'Office du Tourisme auprès du Commissariat général au Tourisme ;

Considérant que l'intervention communale sollicitée est inférieure à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 561/12302 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Philippe Martin, Président de l'Office du Tourisme de Walhain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre l'Office du Tourisme de Walhain et l'Asbl Chirel du Brabant wallon relative à l'organisation d'une exposition du 3 au 26 novembre 2017 à l'occasion des 750 ans de la Paroisse Notre-Dame de Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

* * *

Convention de collaboration CHIREL BW – OT Walhain à l'occasion des 750 ans de la paroisse Notre-Dame de Walhain

Entre :

- **L'Office du Tourisme de Walhain**, représenté par Philippe Martin, président de l'OT Walhain
- **Le CHIREL BW Asbl**, représenté par Georges De Cat, administrateur-trésorier de l'Asbl

Suite à la demande de Philippe Martin, adressée à Marie-Astrid Collet, au début du mois de mars 2017, afin d'obtenir la collaboration du CHIREL BW dans la préparation d'une exposition, à l'occasion des 750 ans de Notre-Dame de Walhain, quarte chapelle devenue paroisse, par démembrement de la paroisse de Tourinnes-Saint-Servais, en 1267 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les frais engagés par cette collaboration seront pris en charge par l'Office de Tourisme de Walhain. Il s'agit de dépenses occasionnées par le travail de Marie-Astrid Collet, historienne et employée du CHIREL BW Asbl, soit :

- Des frais et temps de déplacement pour se rendre à Walhain et là où les recherches l'exigent pour compléter les informations, par ex. : CRMSF à Liège, AAM Malines, AÉN Namur, AÉLLN Louvain-la-Neuve...
- Des prestations horaires de travail exécutées par M.-A. Collet, à hauteur de la partie non prise en charge par le SPW Emploi.

Suite aux 4 rencontres qui ont eu lieu à Walhain, il apparaît qu'il est demandé à M.-A. Collet de :

- sélectionner les archives intéressantes pour l'exposition ;
- de préparer des panneaux comprenant des notices sur l'histoire de la paroisse (c.-à-d. : église-mère de Tourinnes-Saint-Servais, seigneurs et abbayes, curés, Table des pauvres, Fabrique d'église et AOP) ;
- de préparer des panneaux sur les deux églises connues (celle précédant l'actuelle qui daterait du 18^e siècle et l'actuelle, datant de 1896, de même que sur l'architecte Petit-Darquenne ;
- de sélectionner les éléments du mobilier qui méritent d'être présentés (ornements, statues, vitraux, orfèvrerie...) et qui doivent être accompagnés d'une notice ;
- d'aider à la réalisation de quelques panneaux sur les autres aspects de la vie paroissiale, en collaboration avec des habitants ;
- les autres thématiques seront prises en charge par d'autres collaborateurs de Walhain.

Conditions de la collaboration :

* Le CHIREL BW, dans un souci d'uniformisation et de clarté pour les visiteurs, souhaite qu'après quelques séances de travail dans les archives, un accord soit conclu, au sein du groupe exposition, sur la mise en pages et la manière de présenter les documents, objets et textes sélectionnés, ainsi que sur le circuit de visite proposé aux visiteurs.

* Le CHIREL BW demande que sa participation soit clairement mentionnée sur tout document parlant de l'exposition (papiers, sites internet...) et lors de tout reportage radio ou TV relatif à cet événement.

Montant demandé pour cette collaboration :

En contrepartie de cette collaboration, l'Office de Tourisme de Walhain s'engage à payer par virement au compte bancaire de l'Asbl CHIREL BW : BE54 0682 0305 7197, la somme forfaitaire de 1000 € à verser en 2 fois : 500€ pour le 31 août 2017 et le solde, soit 500 €, pour le 5 novembre 2017.

Fait à Walhain, le 23 août 2017, en 2 exemplaires :

Pour le CHIREL BW :
G. DE CAT, Administrateur trésorier

Pour l'Office du Tourisme de Walhain :
Ph. MARTIN, Président

Même séance (13^{ème} objet)

SECRETARIAT : Convention entre la Commune de Walhain et le Centre de Crise fédéral relative à l'affiliation à la centrale de marchés du Service Public Fédéral de l'Intérieur pour la livraison d'un portail internet Be-Alert permettant l'alerte et l'information de la population – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile, dont son article 2^{ter}, § 1^{er} ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 23 juin 1971 organisant les missions de la Protection Civile et la coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 2009 relative aux disciplines énoncées dans les plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mars 2017 portant adoption du Plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Walhain ;

Vu le courriel du 13 juin 2017 du Centre de crise provincial du Brabant wallon relatif au lancement national du système d'alerte automatique Be-Alert et Alerte-Sms et sollicitant sa souscription par les communes ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 2017 du Gouverneur provincial du Brabant wallon portant approbation du plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Walhain ;

Vu le courrier du 18 juillet 2017 du Gouverneur provincial du Brabant wallon sollicitant l'adhésion des communes au système Be-Alert pour l'alerte de et l'information à la population ;

Considérant que le Centre de Crise fédéral a conclu en octobre 2016 un marché public de services relatif à un système d'alerte et d'information à la population, dénommé Be-Alert ;

Considérant que le système BE-Alert est une plateforme permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement la population et les acteurs-clés à l'aide de diverses technologies ;

Considérant qu'en adhérant au système BE-Alert, une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement une alerte à la population, en bénéficiant des mêmes conditions que celles obtenues par le Centre de Crise fédéral dans le cadre du marché public susmentionné ;

Considérant que l'adhésion au système BE-Alert est formalisée par une convention définissant les conditions d'utilisation de cette plateforme ;

Considérant que le système BE-Alert fonctionne au départ d'une base de données des citoyens qui se sont inscrits sur la plateforme de manière volontaire ;

Considérant que la convention proposée engage dès lors la Commune à soutenir le Centre de Crise fédéral dans ses campagnes de communication et de promotion relatives au projet Be-Alert ;

Considérant que les frais liés à l'installation initiale de la plateforme et la garantie de fonctionnement du système pendant toute la durée de la convention, sont pris en charge par le Service Public Fédéral de l'Intérieur pour toutes les autorités adhérentes ;

Considérant que la Commune supporte pour sa part les frais uniques liés à son activation initiale dans le système (paramètres spécifiques), l'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien de l'entité adhérente dans le système, ainsi que les frais liés à l'utilisation effective de Be-Alert, en particulier les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et sms) ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée indéterminée et que l'autorité locale peut y mettre fin sans indemnité, à tout le moins lors de chaque changement des conditions d'utilisation ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Centre de Crise fédéral relative à l'affiliation à la centrale de marchés du Service Public Fédéral de l'Intérieur pour la livraison d'un portail internet Be-Alert permettant l'alerte et l'information de la population.

- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction générale du Centre de crise fédéral, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

***Convention entre la Commune de Walhain et le Centre de Crise fédéral relative
à l'affiliation à la centrale de marchés du Service Public Fédéral de l'Intérieur
pour la livraison d'un portail internet Be-Alert***

1. Introduction

Le Centre de Crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte de et d'information à la population (BE-ALERT).

Une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de Crise dans le cadre du marché public.

2. Objet de la convention

Cette convention concerne l'utilisation de BE-Alert. BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés.

3. Objectif de la convention

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de BE-Alert.

Pour garantir une sécurité juridique et rendre possible une légalisation sûre lors de la mise en fonction de l'alerte, la conclusion de cette convention est une condition de base pour chaque utilisation de BE-Alert par l'autorité compétente.

4. Parties de la convention

Cette convention est signée entre une entité (commune, zone de police,...) et le Centre de Crise.

In casu (cocher la mention utile) :

- Entité de type 1 (Service Fédéral du Gouverneur, Commune)¹
 Entité de type 2 (Zone de police, PLP, etc.)²

**- Les responsables de l'entité (commune, zone de police...)
de : Commune de WALHAIN**

Nom :	SMETS	LEGAST
Prénom :	Laurence	Christophe
Fonction :	Bourgmestre	Directeur général
Adresse :	Place Communale 1	1457 Walhain

- Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

Représenté par :		
Nom :	Thierry AVIER	Fonction : chef de projet BE-Alert
SPF Intérieur		Direction Générale Centre de crise
Rue Ducale 53		1000 Bruxelles

¹ Alerte de listes prédéfinies de contacts et alerte directe des citoyens dans le cadre d'une situation d'urgence ou d'un risque de situation d'urgence ou pour des messages d'intérêt public.

² Exclusivement l'alerte de groupes prédéfinis.

5. Propriété intellectuelle

Ce document ainsi que l'accès et l'utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

6. Spécificité de BE-ALERT

En général, les conditions sont fixées dans l'accord-cadre conclu par le Centre de Crise d'application pour cette convention. Les clauses techniques et administratives et les conditions du marché public pour les services sont disponibles sur le site internet <https://enot.publicprocurement.be> sous la référence IBZ/DGCC/AL/2015/BE-ALERT/001. Ce marché a été attribué à la firme Nextel (Koralenhoeve 15 à 2160 Wommelgem) pour une durée de maximum six ans avec comme extrême date finale le 21 septembre 2016.

Les conditions peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, le changement de fournisseur,...). Le Centre de Crise assure en particulier l'opérationnalité continue du portail internet afin de permettre à l'autorité compétente de déclencher à tout instant l'alerte.

7. Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité

Pour les entités type 2 (alerte de listes préalablement définies) :

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les groupes préalablement définis. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées sans restriction, selon le choix de l'entité.

Pour les entités qui ont souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention) :

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie d'un groupe PLP spécifique.

Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être exécutées sans restriction en fonction du choix de l'entité mandatée, selon l'accord de la coordination BIN ou du responsable policier pour BIN.

7.1. Conditions préalables

L'entité est responsable pour les données nécessaires pour l'activation de BE-Alert, notamment les données des personnes compétentes (leurs codes d'accès).

7.2. Procédure d'activation

Pour déclencher une alerte, l'entité suit la procédure mentionnée dans le "mode d'emploi" et les documents remis dans le cadre de la formation.

7.3. Promotion de l'inscription des citoyens

Le système BE-Alert est basé sur la base de données des citoyens qui se sont inscrits sur une base volontaire. L'entité s'engage à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et promotion relatives au projet BE-Alert comme défini au point 7 « Promotion de la convention générale ».

7.4. Protection des applications et confidentialité des données

L'entité soumissionnaire s'engage à assurer la protection de l'application et la confidentialité des données. Elle respectera aussi strictement les mesures imposées par le Centre de Crise. En se basant sur la politique générale de sécurité, les actes suivants sont d'avance interdits :

- La transmission écrite des mots de passe
- L'utilisation d'un même mot de passe pour différentes entités

- L'utilisation abusive du système à des fins commerciales et promotionnelles
- L'utilisation abusive (ex consultation, copiage,...) des données personnelles
- ...

Les données personnelles utilisées dans le cadre de cet accord, sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Crise peut à tout moment communiquer les directives supplémentaires relatives à la protection du système et la confidentialité des données aux entités inscrites. Toute constatation du non-respect de ces directives peut entraîner la fermeture de l'accès à BE-Alert.

8. Conditions financières

Les frais liés à l'installation initiale de la plateforme (installation) et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention, sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les autorités concernées.

Les frais uniques liés à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres spécifiques ...) sont supportés par l'entité qui commande ce service.

L'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système est supporté par l'entité qui commande le service.

Les frais liés à l'utilisation effective de BE-Alert sont supportés par l'entité qui déclenche l'alerte. Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS).

Pour les autres besoins, des unités de communication payée à l'avance (pré-paid) pourront être directement achetées à des prix préférentiels (prix unitaire indiqué dans le bon de commande) aux fournisseurs, au nom de l'entité (commune, zone de police,...) qui prend alors la place du Centre de Crise en ce qui concerne ses droits et responsabilités dans l'exécution des commandes.

Les packages d'unités de communication doivent être commandées via le bon de commande.

Les bons de commande peuvent être réalisés via la plateforme software 3P et envoyés au fournisseur mais ils sont aussi envoyés par email à l'équipe BE-Alert (be-alert@ibz.fgov.be) au moins deux semaines avant la date de livraison de la commande demandée.

9. Durée de la convention

La convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...). Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et même mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

10. Loi applicable et différends

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Walhain, le 26 juillet 2017, en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur :
Le Responsable,
Thierry AVIER

Pour l'entité :
Le Directeur général, La Bourgmestre,
Christophe LEGAST Laurence SMETS

SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité – Démission de plein droit d'un membre effectif et d'un membre suppléant à titre personnel – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, en particulier son article D.I.10, § 1^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement de la composition des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité suite aux élections d'octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant renouvellement de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité par la désignation de 3 membres effectifs et de 6 membres suppléants issus du Conseil communal et le lancement d'un appel à candidatures pour les autres membres ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité par la désignation d'un président, de membres effectifs et de membres suppléants sur base des candidatures déposées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2013 portant approbation du renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, dont la composition est fixée dans la délibération du Conseil communal du 10 juin 2013 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 mars 2014 portant approbation de la vacance d'un mandat au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité suite au déménagement d'un membre suppléant à titre personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 relatif à la démission d'un membre effectif à titre personnel et au remplacement d'un membre effectif démissionnaire issu du Conseil communal au sein de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2016 portant approbation de la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, telle qu'adoptée par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2015 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 relatif à la démission du président de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et à la désignation de son remplaçant ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mars 2017 relatif à l'installation d'un nouveau Membre du Conseil communal en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2017 portant approbation de la modification de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, telle qu'adoptée par la délibération du Conseil communal du 20 février 2017 susvisée ;

Considérant que, suivant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 susvisée, la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité est, hors quart communal, composée comme suit :

	Membre effectif	Premier suppléant	Second suppléant
1	M. René SOMVILLE (Nil), médiateur indépendant retraité	M. Philippe BORCHGRAEVE (Walhain), géomètre	-
2	M. Yannick DEWAELE (Sart), consultant informatique	M. Grégoire WUILLAUME (Tourinnes), architecte	-
3	M. J.-P. VAN PUymbroeck (Tourinnes), agriculteur	M. Stéphane DELFOSSE (Sart), agriculteur salarié	M. Jacques HENRY (Tourinnes), conseiller technique pensionné
4	Mlle Elise FLEMAL (Tourinnes), étudiante ingénieur architecte	M. Joël DE HULTS (Tourinnes), architecte	M. Pierre GREGA (Walhain), sociologue
5	M. Xavier DELFORGE (Nil), entrepreneur	M. Vincent EYLENBOSCH (Nil), enseignant aménagement jardins	-
6	M. Etienne MEURET (Perbais), ingénieur architecte	M. Eric VERHESLT (Perbais), chef de projet	
7	M. Cyrill LIZEN (Nil), étudiant en langues modernes	M. Geoffroy CASSART (Walhain), fonctionnaire/agent immobilier	-
8	Mme Juliette BLANCHART (Walhain), architecte	M. André CLIPPE (Walhain), ingénieur	-
9	Mme Francine DEVALCK (Walhain), expert-comptable	M. Joël CROONENBERGHS (Walhain), agent immobilier	M. Yves BAUWENS (Walhain), ingénieur technicien

Considérant que M. Etienne Meuret, membre effectif de la CCATM à titre personnel, a déménagé vers une autre commune en date du 1^{er} septembre 2015 et n'a en réalité jamais été présent aux réunions ;

Considérant que le ROI de la CCATM stipule, en son article 4, que sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la Commune ;

Considérant qu'aucune dérogation n'a été accordée par le Conseil communal à la CCATM en la matière et que, suite à son déménagement, M. Etienne Meuret ne peut donc plus siéger comme membre de cette Commission ;

Considérant que M. Eric Verhelst, chef de projet (Perbais), est le premier suppléant de l'intéressé et que le mandat de son second suppléant a été laissé vacant jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant par ailleurs que M. Vincent Eylenbosch, membre suppléant de la CCATM à titre personnel, a été installé en qualité de Conseiller communal suivant la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 susvisée ;

Considérant que, suivant l'article D.I.10, § 1^{er}, du Code du Développement Territorial susvisé, la CCATM est composée pour un quart de membres représentant le Conseil communal et que, a contrario, les conseillers communaux ne peuvent composer plus d'un quart des membres de cette commission ;

Considérant que n'ayant pas été désigné comme membre du quart communal de la CCATM par la délibération du Conseil communal du 7 janvier 2013 susvisée, M. Vincent Eylenbosch ne peut donc plus siéger comme membre de cette Commission ;

Considérant que l'intéressé était le premier suppléant de M. Xavier Delforge, entrepreneur (Nil), et que le mandat de son second suppléant a été laissé vacant jusqu'au prochain renouvellement intégral de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant que, suivant la procédure à suivre en conséquence, il appartient au Conseil communal de choisir entre les deux options suivantes :

- 1) Laisser vacant le siège de suppléant concerné ;
- 2) Désigner un nouveau suppléant parmi les suppléants des autres membres effectifs, représentant le même centre d'intérêt ou, à défaut, un intérêt similaire ;

Considérant que la CCATM comporte encore 3 seconds suppléants d'autres membres effectifs à titre personnel et que 2 d'entre eux pourraient donc être désignés comme premiers suppléants de deux membres effectifs dépourvus de membres suppléants ;

Considérant que le Conseil communal est appelé à voter sur la désignation éventuelle d'un ou de deux de ces seconds suppléants aux mandats de membres de premiers suppléants vacants ;

Considérant que Mme la Président Agnès Namurois se retire pour le vote en raison de sa qualité d'alliée au 1^{er} degré avec l'un de ces seconds suppléants ;

Considérant que le Conseiller communal le plus jeune assiste le Secrétaire du Conseil lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller communal dispose de 2 voix ;

Considérant que 15 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 15 bulletins de vote sont remis au Secrétaire et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 15 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 15 bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>Seconds suppléants actuels</i>	<i>Nouveaux premiers suppléants</i>
M. Jacques HENRY (Tourinnes), conseiller technique pensionné	5
M. Pierre GREGA (Walhain), sociologue	10
M. Yves BAUWENS (Walhain), ingénieur technicien	13

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que le ou les candidats qui ont obtenu une majorité de voix en leur faveur sont élus en qualité de nouveaux premiers suppléants de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Considérant qu'il convient que les désignations assurent une représentation équilibrée notamment des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et géographiques de la commune, ainsi que des tranches d'âge de sa population ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de plein droit de M. Etienne MEURET en qualité de membre effectif de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.
- 2° De prendre acte de la démission de plein droit de M. Vincent EYLENBOSCH en qualité de membre suppléant de ladite Commission consultative.

- 3° De désigner M. Eric VERHESLT en qualité de membre effectif de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, en remplacement de M. Etienne Meuret, membre effectif démissionnaire de plein droit dont il était le seul suppléant.
- 4° De désigner M. Pierre GREGA en qualité de premier et seul suppléant de M. Xavier DELFORGE, membre effectif la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, en remplacement de M. Vincent Eylenbosch, membre suppléant démissionnaire de plein droit.
- 5° De désigner M. Yves BAUWENS en qualité de premier et seul suppléant de M. Eric VERHELST, membre devenu effectif de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, et dont le mandat de second suppléant est laissé vacant jusqu'au prochain renouvellement intégral de ladite Commission consultative.
- 6° De laisser également vacants les mandats de second suppléant de Mmes Elise FLEMAL et Francine DEVALCK, membres effectifs, dont MM. Joël DE HULTS et Joël CROONENBERGHS deviennent donc respectivement les seuls suppléants, et ce jusqu'au prochain renouvellement intégral de Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.
- 7° De valider en conséquence la nouvelle composition, hors quart communal, de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, comme suit :

	Membre effectif	Premier suppléant	Second suppléant
1	M. René SOMVILLE (Nil), médiateur indépendant retraité	M. Philippe BORCHGRAEVE (Walhain), géomètre	-
2	M. Yannick DEWAELE (Sart), consultant informatique	M. Grégoire WUILLAUME (Tourinnes), architecte	-
3	M. J.-P. VAN PUymbroeck (Tourinnes), agriculteur	M. Stéphane DELFOSSE (Sart), agriculteur salarié	M. Jacques HENRY (Tourinnes), conseiller technique pensionné
4	Mlle Elise FLEMAL (Tourinnes), étudiante ingénieur architecte	M. Joël DE HULTS (Tourinnes), architecte	-
5	M. Xavier DELFORGE (Nil), entrepreneur	M. Pierre GREGA (Walhain), sociologue	-
6	M. Eric VERHESLT (Perbais), chef de projet	M. Yves BAUWENS (Walhain), ingénieur technicien	-
7	M. Cyrill LIZEN (Nil), étudiant en langues modernes	M. Geoffroy CASSART (Walhain), fonctionnaire/agent immobilier	-
8	Mme Juliette BLANCHART (Walhain), architecte	M. André CLIPPE (Walhain), ingénieur	-
9	Mme Francine DEVALCK (Walhain), expert-comptable	M. Joël CROONENBERGHS (Walhain), agent immobilier	-

- 8° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour approbation, ainsi qu'aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (15^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Budget pour l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 16 août 2017 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 23 août 2017 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 28 août 2017 sur base du dossier lui transmis le 25 août 2017 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 21 août 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 23 août 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2018 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 3 octobre 2017 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2018 réclame une intervention communale de 15.056,02 € au service ordinaire ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 16 août 2017, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.017,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.056,02 €
Recettes extraordinaires totales	200.602,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	402,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.190,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.430,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	200.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	218.620,00 €
Dépenses totales	218.620,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Budget pour l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 16 août 2017 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 25 août 2017 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 29 août 2017 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 29 août 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et avait été transmise préalablement à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 25 août 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2018 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la délibération susvisée du Conseil de Fabrique postérieurement à celle de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 7 octobre 2017 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2018 réclame une intervention communale de 2.164,65 € au service ordinaire ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 16 août 2017, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.284,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.164,65 €
Recettes extraordinaires totales	1.380,35 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.380,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.985,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	5.665,00 €
Dépenses totales	5.665,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (17^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Budget pour l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 18 août 2017 adoptant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 23 août 2017 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 21 août 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 23 août 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2018 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 3 octobre 2017 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2018 ne réclame aucun supplément communal ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 18 août 2017, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.892,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	12.344,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	12.344,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.920,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.455,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	28.236,95 €
Dépenses totales	15.375,00 €
Résultat budgétaire	12.861,95 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (18^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Budget pour l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 24 août 2017 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 25 août 2017 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 24 août 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 25 août 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2018 et corrige l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 7 octobre 2017 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2018 ne réclame aucun supplément communal ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Considérant que, conformément à la décision du 25 août 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte, il convient de rectifier, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	7.973,89 €	8.043,89 €
D53	Placement de capitaux	3.000,00 €	3070,00 €

Considérant que, pour le surplus, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget, tel que rectifié, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 24 août 2017, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	7.973,89 €	8.043,89 €

Titre 2 : Chapitre II – Dépenses extraordinaires :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
D53	Placement de capitaux	3.000,00 €	3.070,00 €

Article 2 - Ce budget, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.600,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.043,89 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.043,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.773,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.070,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.643,89 €
Dépenses totales	10.643,89 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - § 1^{er}. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la

Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (19^{ème} objet)

CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Budget pour l'exercice 2018 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1^{er}, 1^o ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 21 août 2017 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 28 août 2017 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais ;

Vu l'avis facultatif du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 30 août 2017 sur base du dossier lui transmis le 29 août 2017 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 24 août 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que la décision du 28 août 2017 susvisée de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2018 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget expire le 8 octobre 2017 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2018 réclame une intervention communale de 3.266,64 € au service ordinaire ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 21 août 2017, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.336,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.266,64 €
Recettes extraordinaires totales	359,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	359,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.970,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.726,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	10.696,00 €
Dépenses totales	10.696,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (20^{ème} objet)

ETAT CIVIL : Motion relative à la reconnaissance de l'humusation comme mode légal de sépulture – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article 1232-17 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative à l'adaptation des règlements sur les cimetières ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 août 2010 relative à l'enregistrement des dernières volontés en matière de mode de sépulture, de rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques et concernant l'existence d'un contrat obsèques ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 juin 2014 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant approbation du règlement relatif aux cimetières communaux ;

Vu les demandes des 23 janvier, 10 et 12 mai 2017 de Mme Anne Theys, rue du Vieux Château 12 à 1457 Walhain, ainsi que de M. Sammy Fransquet et Mme Charlotte Joulia, Les Fossés Quintin 13 à 1457 Walhain, sollicitant leur humusation comme acte de dernière volonté ;

Considérant que l'article 1232-17 du Code susvisé reconnaît comme modes de sépulture l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après la crémation, ainsi que tout autre mode de sépulture défini par le Gouvernement wallon ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 susvisé ne reconnaît cependant aucun autre mode de sépulture ;

Considérant que l'inhumation est un mode de sépulture qui ne permet pas d'éliminer tous les produits métalliques (plombages, prothèse, pacemaker) et chimiques (médicaments, pesticides, nanoparticules, perturbateurs endocriniens) accumulés dans le corps ;

Considérant que ces produits percolent dès lors dans la nappe phréatique et polluent l'eau des rivières et des mers pour se retrouver dans la chaîne alimentaire dont l'homme se nourrit ;

Considérant que la crémation est également néfaste pour l'environnement dans la mesure où elle est très coûteuse en énergie fossile et produit des rejets atmosphériques qui participent à la pollution de l'air et au réchauffement climatique ;

Considérant que les dépouilles mortelles des êtres humains représentent une biomasse dont le poids environnemental est loin d'être négligeable ;

Considérant que l'humusation permet de valoriser cette biomasse tout en y éliminant la plupart des résidus toxiques grâce à un processus contrôlé de décomposition des morts par des micro-organismes dans un compost composé de broyats de bois ;

Considérant qu'en un an, l'humusation transforme ainsi la dépouille mortelle en humus sain et fertile, à l'exception des implants métalliques qui doivent en être séparés à l'issue du processus ;

Considérant que cet humus peut ensuite, selon les dernières volontés du défunt, soit être étendu sur un sol à régénérer, soit être dispersé sur une parcelle de cimetière végétalisée et dédiée à cet effet, soit être restitué à la famille pour être enterré avec une jeune pousse d'arbre sur un terrain privé ;

Considérant que plusieurs communes wallonnes, dont celles de Chaumont-Gistoux et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, ont marqué un intérêt en faveur de l'humusation ;

Considérant que l'humusation devrait idéalement être réalisée par du personnel spécialement formé et légalement habilité, au sein d'établissements publics comme les crématoriums ;

Considérant qu'à cette fin et après étude du procédé, la législation wallonne en la matière devrait être modifiée pour reconnaître et organiser l'humusation comme mode légal de sépulture ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De solliciter une étude du procédé de l'humusation en vue de son éventuelle reconnaissance comme mode légal de sépulture par une révision en ce sens du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ou par l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article 1232-17, § 1^{er}, 3°, du même Code.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Parlement et au Gouvernement wallons.

COMITE SECRET

Même séance (21^{ème} objet)

PERSONNEL : Mise en disponibilité pour maladie d'une auxiliaire professionnelle statutaire à la date du 1^{er} juillet 2017 – Prise d'acte

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Mise en disponibilité pour maladie d'une institutrice primaire définitive à la date du 27 juin 2017 – Prise d'acte

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière complète à une maîtresse temporaire de néerlandais à charge communale du 1^{er} septembre au 31 octobre 2017 pour cause de congé parental – Ratification

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Convention entre les Communes de Walhain et de Court-Saint-Etienne relative au détachement à temps plein d'un membre du personnel enseignant en vue de l'exercice d'une fonction temporaire du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 auprès d'un autre pouvoir organisateur – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 juin 2017 portant désignation d'une maîtresse de néerlandais du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 11 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (26^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 août 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 en remplacement d'une titulaire en disponibilité pour convenances personnelles – Ratification

Même séance (27^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 août 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 dans un emploi vacant – Ratification

Même séance (28^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 août 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière complète pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (29^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 23 août 2017 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 13 périodes par semaine dont 10 périodes au sein de l'école communale de Walhain et 3 périodes au sein des écoles communales de Perwez – Ratification

Même séance (30^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 août 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 dans un emploi vacant – Ratification

Même séance (31^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 août 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 en remplacement d'une titulaire admise au stage de Directrice d'école – Ratification

Même séance (32^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 août 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière complète pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (33^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 août 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 24 périodes dont 16 périodes de reliquat du capital-périodes et 8 périodes en remplacement de deux titulaires en interruption de carrière à 1/5 temps pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (34^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 août 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 24 périodes par semaine dont 6 périodes en remplacement d'une titulaire en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite et 18 périodes de périodes P1-P2 – Ratification

Même séance (35^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 août 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} au 30 septembre 2017 à raison de 24 périodes par semaine dont 12 périodes en remplacement d'une titulaire en congé à mi-temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, 6 périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière partielle à 1/4 temps pour raisons personnelles, 2 périodes d'adaptation et 4 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (36^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 août 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} au 30 septembre 2017 à raison de 4 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (37^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 août 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 30 septembre 2017 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement partiel d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (38^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 août 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 30 septembre 2017 à raison de 18 périodes par semaine dont 13 périodes en remplacement partiel d'une titulaire en congé de maladie et 5 périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (39^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 août 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1^{er} au 30 septembre 2017 en remplacement d'une titulaire en écartement pour grossesse – Ratification

Même séance (40^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 30 août 2017 portant désignation d'une maîtresse temporaire de philosophie et citoyenneté du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 16 périodes par semaine – Ratification

Même séance (41^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 septembre 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1^{er} au 30 septembre 2017 à raison de 6 périodes par semaine en remplacement partiel d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (42^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 septembre 2017 portant désignation d'un instituteur primaire temporaire du 1^{er} au 30 septembre 2017 à raison de 6 périodes par semaine en remplacement partiel d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (43^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 6 septembre 2017 portant désignation d'un maître temporaire de morale laïque du 1^{er} septembre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 5 périodes par semaine – Ratification

La séance est levée à 20h16.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS